



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-005

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145-21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut fixer des normes et modalités pour l'ouverture de nouvelles rues ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session du 6 octobre 2008 ;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Micheline Pelletier  
Et résolu unanimement ;

QU'il est ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 2008-005 ce qui suit à savoir :

### ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

#### Constructions autorisées

Les constructions autorisées sont les usages prévus au règlement de zonage numéro 91-127 dans la zone où la rue est construite.

#### Développement domiciliaire

Endroit destiné à la construction d'au moins deux (2) maisons ou toute autre usage prévu au règlement de zonage # 91-127 dans la zone où la rue est construite.

#### Plan projet de lotissement

La définition du plan projet de lotissement est celle prévue au chapitre 111 du règlement 91-128 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et construction.

#### Rues

La définition de rue est celle décrite au règlement de zonage # 91-128. La largeur de la rue sera de 24 pieds carrossable et le profilage des fossés sera déterminer par un ingénieur.

### ARTICLE 2 : DÉLAI DE PRÉSENTATION

Toute demande relative à l'ouverture de nouvelles rues pour un développement domiciliaire, devra être présentée par écrit à la municipalité, par dépôt au bureau municipal d'un plan projet de lotissement au moins trente (30) jours avant la date prévue pour son étude au conseil municipal. Toute demande ne remplissant pas lesdites exigences ne pourra être considérée.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune rue ne sera entretenue par la municipalité si elle ne répond aux normes suivantes :

La rue aura été aménagée aux frais des promoteurs et répondra à toutes les normes et à toutes les lois en vigueur, et aura été préalablement inspectée par l'inspecteur municipal.

#### ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DE LA RUE

- a) Dans les rues, pour lesquelles une demande d'entretien est déposée, les promoteurs devront requérir à leurs frais, tous services de surveillance ou ingénieurs choisis par la municipalité pour la construction de ladite rue. Sous la supervision de l'inspecteur municipal où toute autre personne qualifiée et désignée par le conseil municipal.
- b) À la fin des travaux ladite firme d'ingénieurs devra fournir une attestation de conformité de la construction de la rue selon les règles de l'art.
- c) Les obligations énumérées au présent article, concernant une demande d'entretien de rue, pourront être déposées 6 mois plus tard, si l'entrepreneur garanti, par écrit, la réparation de tous problèmes pouvant découler de la structure de la rue, pendant une période de 5 ans.

#### ARTICLE 5 : NORMES RELATIVES À LA DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

La Municipalité aura à rencontrer les engagements stipulés à l'article 7 lorsque les constructions autorisés répondront aux normes suivantes :

- a) Sauf l'exception prévue au paragraphe b de l'article 4, deux (2) constructions principales autorisées devront avoir été construites ou installées et être prête à être habitées. Lesdites constructions autorisées devront avoir la façade sur la rue. Le point de départ pour calculez la norme de deux cents 200 mètres sera l'intersection d'une route ou rue principale et de la rue à être verbalisée.
- b) Ledit engagement relatif à l'entretien et au déneigement de la rue sera le même pour chacune des constructions autorisées construites plus loin que le deux cent (200) mètres mentionné plus haut et ce en autant qu'une construction autorisée soit installée sur des lots ou parties de lots à des intervalles successifs d'au plus quatre-vingt-dix (90) mètres.

#### ARTICLE 6 : RACCORDEMENTS DE RUES

Le raccordement d'une nouvelle rue à une route municipale devra respecter les normes suivantes :

Selon le plan d'urbanisme de la Municipalité chapitre 3 et les plans et devis de construction.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

- a) Entretien :  
Lorsqu'une rue répondra aux normes stipulées aux articles 3, 4 et 5, la municipalité en assumera l'entretien (gravelage, nivelage, déneigement, cueillettes des ordures et récupérations etc.).
- b) Éclairage :  
La Municipalité installera des lumières de rue (lampadaires) suivant les disponibilités financières de la municipalité.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE VERBALISATION DE LA RUE

Lorsqu'une demande de verbalisation de rue est déposée à la municipalité les promoteurs devront s'engager à rétrocéder gratuitement l'assiette de la rue.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Ristigouche Partie Sud-Est, ce 4<sup>ième</sup> jour de novembre 2008

---

Annette Sénéchal  
Maire

---

Suzanne Bourdages  
Dir. gén. sec.-trés.

---